

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier, à 20H00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 20 janvier 2023, sous la Présidence de M. SABY François Régis, Maire.

Présents : SABY François-Régis, Maire, Lucien MOUNIER, 2^{ème} adjoint ; Céline MASSARDIER, 3^{ème} adjointe, Jean-Paul BARRALON, 4^{ème} adjoint, Chantal SMAJDOR, Denis BARRALON, Sophie VALLA, Anne-Marie CHOMARAT, Sonia SOUVIGNET, André SAGNOL, Brice AULAGNON, Marie-Jo MONTEIL.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités

Territoriales :

Céline MASSARDIER donne pouvoir à Marie-Laure JAMES.

Chantal SMAJDOR et Franck BARALON, absents.

ORDRE DU JOUR :

- I. **FINANCES**
 - 1.1. Subventions aux associations
 - 1.2. Convention ORT

- II. **QUESTIONS DIVERSES**

APPEL DES PRESENTS

M. le Maire fait procéder à l'appel des Conseillers municipaux présents lors de cette séance du Conseil et constate que le quorum est atteint (13 présents + 1 pouvoirs + 1 absente).

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M.

Lucien MOUNIER est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

APPROBATION PROCES-VERBAL

M. le Maire indique qu'il convient pour le Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du dernier Conseil qui a été transmis à tous les Conseillers municipaux ou d'indiquer les éventuelles modifications à y apporter.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 (décision unanime).

1.1 Mandatement en investissement :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 Budget commune:

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 a	RAR inscrit au BP 2022 b	Crédit ouvert suite DM votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a+b+c
D20	47 000 €	0	€	47 000 €
D204	43 000 €		€	43 000 €
D21	303 862.03 €	81519.84	-11 228€	374 153.87 €
D23	168 728 €		11 228 €	179 956 €
Total				644 109.87€

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 644 109.87€* 25 % = 161 027.45 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 161 027,45 € répartis comme suit :

Chapitre / article	N° opération	Libellé	Montant
21/2151	1161	Voirie	26 625 €
21/21571	1181	Acquisition matériel	5 000€
21/21578	1181	Matériel et outillage	3 750 €
21/21318	1207	Travaux Eglise	19 693 €
21/21318	1222	Travaux plurimed	12 500 €
21/2158	1233	Chaudières	17 500 €
23/2313	1234	City stade	10 000 €
21/21318	1235	Eclairage gymnase	7 500 €
Total			102 068 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 Budget Assainissement:

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 a	RAR inscrit au BP 2022 b	Crédit ouvert suite DM votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a+c
D 21	6 232.43 €		€	6232.43 €
D23	79 000 €	0	930.69€	79 930.69 €
Total				86 163.12€

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 86 163.12 € * 25 % = 21 540.78 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 21 540.78 € répartis comme suit :

Chapitre / article	N° opération	Libellé	Montant
23/2315	1113	Schéma d'assainissement	18 483.15 €
23/2315			1 499.50€
Total			19 982.65 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 Budget Eau:

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 a	RAR inscrit au BP 2022 b	Crédit ouvert suite DM votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a+c
D21	12 000 €	0	€	12 000 €
D23	5 170.78 €	€	€	5 170.78 €
Total				17 170.78 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 17 170.78 € *25 % = 4 292.65 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 4 292.65 € répartis comme suit :

Chapitre / article	N° opération	Libellé	Montant
21/2156	1300	Nouveaux compteurs	3 000.00 €
21/2156			1 292.65 €
Total			4 292.65 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

1.2 Reversement de la taxe d'aménagement :

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finance 2022 (article 109) instaurait l'obligation pour les Communes et leurs EPCI de mettre en œuvre un partage des recettes perçues par les Communes dans le cadre de la taxe d'aménagement. La délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 n° 2022/40 a fixé les modalités de ce partage.

L'article 15 de la loi de finances rectificative 2022-2, en vigueur au 1^{er} décembre 2022, a rendu le partage de la taxe d'aménagement, des Communes envers leurs EPCI, facultatif. En outre, elle permet aux Communes et EPCI de disposer de deux mois à compter de sa promulgation pour modifier ou rapporter les délibérations prises.

Compte tenu des modifications apportées par la seconde loi de finances 2022, en accord avec la Communauté de Communes et les Communes membres, le Conseil Municipal souhaite rapporter la délibération n° 2022/40, permettant ainsi l'annulation du partage du produit de la taxe d'aménagement dans sa configuration initiale.

Il note toutefois qu'une réflexion globale sera entamée en 2023 à l'échelle du territoire afin de définir une stratégie fiscale sur cette taxe.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Rapporte la délibération n° 2022/40 permettant ainsi de revenir à la situation antérieure à cette décision
- Charge le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

Questions diverses :

La séance est levée à 22H10.

Le secrétaire de séance

Le Maire

